

Le relevé statistique du rapport accuse, pour le Bas-Canada, un total de 1629 sourds-muets, 863 garçons et 766 filles. Défalquant de ce nombre les filles et les garçons qui fréquentent les écoles, il resterait donc 1146 sourds-muets ne recevant aucune éducation.

L'auteur du rapport, en présence de ce chiffre, s'écrie :

« 1,146 sourds-muets isolés, abandonnés de leurs semblables et nuisibles à la société, ne connaissant pas même leur Créateur, ne sachant ni d'où ils viennent ni où ils vont, sans crainte des châtimens comme sans espoir d'une vie meilleure. N'y a-t-il pas là quelque chose qui attriste le cœur, et de nature à exciter la pitié? »

Les sentiments de charité et de philanthropie sont certainement fort respectables, mais, ici, en face d'une pareille incurie, d'un impardonnable oubli, la sentimentabilité généreuse n'a que faire, il faut s'adresser à l'opinion, et obtenir par sa force et son crédit ce que l'habileté et les soins du gouvernement antérieur à la la confédération avaient résolu.

Il paraît qu'une somme de \$40,000 se trouve mentionnée dans la 2<sup>ème</sup> partie du statut de la session de 1858, page 657, mais que cette allocation n'a jamais été donnée.

Lorsque l'on songe aux difficultés surmontées, aux efforts, aux sacrifices accomplis dans la fondation de l'institut des sourds-muets actuellement à Montréal, et dont le Rév. M. Bélanger nous raconte l'humble début à Québec, en 1831, puis les embarras financiers, le transport de l'Institution à St. Hyacinthe, enfin son établissement définitif à Montréal, on ne saurait trop louer l'esprit de charité, d'abnégation qui a inspiré et soutenu le courage de Mgr. Prince, de M. MacDonald, l'abbé Lagorce, l'évêque de Montréal et autres bienfaiteurs de l'établissement.

Le rapport nous informe des sommes reçues durant l'année qui vient de finir.

« Nous n'avons reçu, dit-il, que \$2,738 des élèves. Ce qui forme la pension de 22 : laissant 32 élèves et les 8 instituteurs vivre sur le faible octroi du gouvernement, le travail des religieux et des élèves, \$84 de constitut et \$200 de cadeau annuel de la Banque d'Épargne. »

Plus loin, M. Bélanger, l'estimable directeur, à qui l'on ne contestera point l'expérience du sujet, dit : « Le sourd-muet non instruit est un homme sans lumière et par suite presque toujours dangereux à la société. »

Et cette autre révélation non moins cruelle : « Pour la première fois depuis vingt ans que je suis avec les sourds-muets, nous avons reçu, le 22 décembre, la visite de l'Hon. Ministre de l'Instruction Publique. »

On croit rêver en lisant de pareils faits.

Depuis de longues années la charité publique a fait son œuvre, il est temps que notre Législature s'occupe sérieusement de changer un tel état de choses ; il y va de l'honneur de tous ses membres et de la réputation du gouvernement à l'étranger.

Si l'on venait nous annoncer qu'entre Montréal et Québec, par exemple, près de deux mille personnes, errent sans abri, sans gîte et sans couvert, exposées à toutes les rigueurs de la température, hésiterait-on un seul instant à voter un crédit pour les secourir ? Nous le pensons pas.

Eh bien ! deux mille sourds-muets qui restent privés de toute éducation, vivant d'une sorte d'existence purement animale, sans carrière, sans avenir, exposés à toutes les tentations de leurs instincts, méritent-ils moins que les premiers ? N'est-ce point un devoir de l'État de prévenir la misère et les crimes qu'engendre un tel abandon ? N'a-t-il pas charge d'âmes, et n'est-il point le tuteur d'office de ces interdits de la

nature auxquels l'éducation rendra leurs droits et leur dignité ?

Nous pensons que ce simple récit suffira, et que si beaucoup de membres de notre Législature ont été jusqu'ici muets sur ce chapitre, le Parlement, lui, ne sera point sourd à notre supplique.

A. ACHINTRE.

### TABLETTES LOCALES

Les réglemens relatifs à l'admission des candidats dans le service civil de la Province, réglemens que nous publions ci-dessous, sont certainement un progrès sur le système qui a prévalu jusqu'à ce jour. Le service civil ne doit pas être considéré, ainsi qu'on l'a fait, comme la récompense exclusive de services politiques, ou comme des faveurs accordées pour tels ou tels motifs, mais comme une carrière des plus honorables et dans laquelle le citoyen autant que l'homme lui-même, consacre ses talents, son expérience et son zèle à son pays. Les diverses branches que comporte chaque ministère exigent, outre une instruction générale indispensable, des connaissances spéciales nécessaires, dont le gouvernement et le public bénéficient.

Pour compléter cette nouvelle mesure, ne serait-il point juste, en élevant progressivement le niveau de l'examen des candidats à la première classe, d'établir dans le service une sorte de hiérarchie de mérite, de manière à ce que les promotions s'effectuent dans chaque département par ordre de mérite, de capacités reconnues, justifiées, et à mérite égal, par rang d'ancienneté ?

N'est-ce point une anomalie de voir arriver tout à coup à la tête d'un bureau, et passant par-dessus des employés anciens, consciencieux, rompus à la besogne, initiés à tous les détails de leur ministère, un inconnu qui ignore jusqu'à l'a b c des devoirs de sa nouvelle charge.

Ne peut-on, hélas ! trop souvent appliquer en matière de nominations administratives ce mot du *Figaro*, de Beaumarchais, à propos d'une place : il fallait un calculateur, ce fut un danseur qui l'obtint.

#### RÈGLEMENTS CONCERNANT L'EXAMEN DES ASPIRANTS AU SERVICE CIVIL

##### I

##### Demandes d'admission à l'examen et certificats.

1. L'aspirant au service civil devra faire parvenir au bureau du service civil une demande d'admission à l'examen, écrite de sa propre main, mentionnant son âge, le lieu de sa naissance, celui de sa résidence, depuis quand il réside dans la province de Québec, et la nature de ses occupations antérieures, déclarant qu'il désire entrer dans le service civil et indiquant, s'il le juge à propos, la branche du service pour laquelle il croit avoir le plus d'aptitude.

2. L'aspirant devra joindre à sa demande des certificats satisfaisants, quant à son âge, à sa santé et à son caractère.

3. Aucun aspirant ne sera admis à l'examen, avant l'âge de dix-sept ans.

4. Tout aspirant, pour prouver qu'il a l'âge voulu, devra produire un extrait des registres de la paroisse où il a été baptisé, et dans le cas où, pour des raisons qu'il devra expliquer à la satisfaction du bureau, il lui serait impossible de le faire, il devra fournir la meilleure preuve possible par les certificats de personnes dignes de foi, à la satisfaction du bureau.

5. Le certificat de santé devra être signé par un médecin exerçant, et porter une date qui ne remonte pas au-delà d'un mois, avant la présentation de la demande.

6. Le certificat de moralité n'empêchera pas le bureau de prendre ou d'obtenir au besoin tous les renseignements nécessaires sur la moralité du candidat et d'agir en conséquence.

7. L'aspirant qui aura déjà été employé dans le service public devra indiquer dans quel département et combien de temps il a été ainsi employé.

8. L'aspirant devra être recommandé, par au moins deux personnes, chefs de maison, qui devront, chacune, répondre par écrit aux questions posées dans la formule et signer ces réponses qui seront transmises avec la demande d'admission. Lorsque l'aspirant aura été antérieurement dans l'emploi de particuliers, de maisons de commerce ou de compagnies, ou dans quelque bureau ou administration, tel particulier ou quelqu'un de la part de telle

maison, compagnie, bureau ou administration, devra être un des signataires de la recommandation, et, dans le cas où cette condition ne serait point remplie, l'aspirant devra expliquer pour quelles raisons.

9. Si l'aspirant est sorti de l'école ou d'un collège ou maison d'éducation, dans l'année qui précède sa demande d'admission, le directeur ou l'un des professeurs ou instituteurs de l'école ou institution qu'il a fréquentée en dernier lieu, devra signer les réponses aux questions de la formule ; si cette condition n'est point remplie l'aspirant devra expliquer pour quelles raisons.

10. Les cinq articles précédents ne s'appliqueront point aux employés actuels.

11. On pourra se procurer des formules en s'adressant au secrétaire du bureau.

12. L'aspirant devra transmettre sa demande et ses certificats avant le troisième mercredi du mois où ils seront examinés, et le secrétaire lui donnera avis des objections s'il y en a.

##### II

##### Examens et Certificats

13. L'examen se fera partie oralement et partie par écrit.

14. Le temps donné pour répondre à toute question mise par écrit sera indiqué au bas d'icelle.

15. Les certificats se diviseront en deux classes ; ceux de première classe donneront droit à tous les emplois du service civil, à l'exception de celui de teneur de livres, si l'aspirant n'a point subi un examen satisfaisant sur cette matière ; les certificats de seconde classe ne donneront droit qu'à être employé comme copiste et aussi comme teneur de livres, si l'aspirant a subi un examen satisfaisant sur cette matière.

16. Pour le certificat de seconde classe l'aspirant devra :

1. Faire preuve d'une bonne écriture ;
2. Ecrire correctement à la dictée en français ou en anglais ;
3. Copier correctement dans ces deux langues ;
4. Subir un examen, avec succès, sur l'arithmétique, jusqu'à la règle de trois inclusivement. Il pourra aussi, s'il le désire, subir un examen sur la tenue des livres.

17. Pour le certificat de première classe, l'aspirant devra, en sus de ce qui est requis pour le certificat de seconde classe :

1. Traduire, par écrit, de l'anglais en français et du français en anglais ;
2. Ecrire à la dictée dans les deux langues ;
3. Transcrire et analyser des documents dans les deux langues ;
4. Subir un examen satisfaisant sur les matières suivantes : 1. L'arithmétique, dans toutes ses branches ; 2. La géographie ; 3. L'histoire d'Angleterre, l'histoire du Canada et les éléments de l'histoire générale. Il pourra aussi, s'il le désire, subir un examen sur la tenue des livres.

18. Les employés actuels seront exemptés de l'examen sur le No. un de l'article précédent, et ne seront tenus, pour les numéros deux et trois, qu'à l'examen dans l'une ou dans l'autre langue.

19. L'aspirant au diplôme de première classe pourra, s'il le désire, subir un examen plus étendu ; mais, dans ce cas, il devra dans sa demande d'admission mentionner les autres matières sur lesquelles il devra être interrogé, et le bureau décidera s'il peut convenablement être interrogé sur ces matières, et il lui en sera donné avis en même temps que de la décision du bureau sur ses certificats.

20. Le certificat d'examen devra contenir au dos une liste de toutes les matières sur lesquelles l'examen aura été subi, avec le No. 1 ou le No. 2, vis-à-vis chacune d'elles ; le numéro 1 indiquant que l'examen sur cette matière a donné un résultat excellent ; le No. 2 indiquant seulement un résultat satisfaisant.

Si le No. 1 a été obtenu sur les deux tiers des matières d'examen, il sera fait mention dans le corps du certificat que l'examen a été subi « avec distinction » ; et dans les certificats de première classe, si, en sus de cette condition, l'aspirant a subi d'une manière satisfaisante l'examen sur une ou plusieurs matières facultatives, il sera dit que l'examen a été subi « avec grande distinction. »

21. Il sera publié, tous les trois mois, sous la signature du Secrétaire de la Province, dans la *Gazette Officielle*, dans le *Journal de l'Instruction Publique* et dans le *Journal of Education*, une liste des aspirants qui auront obtenu des certificats aux trois dernières séances, indiquant exactement la classe et la nature du certificat.

##### A

Je certifie par ces présentes que j'ai, ce jour, examiné M. \_\_\_\_\_ et que je le trouve exempt de défauts ou de maladies physiques ou mentales qui pourraient l'empêcher de remplir convenablement les fonctions d'employé dans le service civil.

(Signature,)

(Adresse,)

(Date.)

##### B

Exposé concernant M aspirant au service civil de la Province de Québec.

1. Êtes-vous parent de l'aspirant, si vous l'êtes, veuillez dire à quel degré ?
2. Connaissez-vous l'aspirant ?
3. En quelle circonstance l'avez-vous connu ?
4. Depuis combien de temps le connaissez-vous ?
5. Est-il strictement honnête, sobre et laborieux ?
6. Que connaissez-vous de son éducation et de ses capacités ?
7. En autant que vous pouvez en juger, son caractère est-il de nature à le rendre propre à un emploi public ?

(Signature,)

(Adresse,)

(Date.)

Les deux bills dont nous extrayons ce qui suit, ayant subi l'épreuve de leur deuxième lecture, nous croyons devoir informer le public de leur objet et des principaux privilèges accordés aux concessionnaires :

« Ainsi le dit George Benson Hall, de Québec, est autorisé à ériger une chaussée en travers de la rivière Chaudière, au confluent de la dite rivière avec le fleuve Saint-Laurent, et placer des piliers, des estacades flottantes stationnaires et autres fermetures et choses propres à attacher dans la dite rivière, en nombre suffisant et assez forts pour assurer une protection certaine à tous billots et autres bois qui pourront être faits et descendus sur la dite rivière ; et les dits ouvrages seront construits et placés à la satisfaction et avec l'approbation de l'honorable commissaire des travaux publics. »

Voici maintenant le tarif des taux que M. George Benson Hall pourra exiger, durant une période de trente ans, à compter de la passation de l'acte, des personnes qui feront usage des dits ouvrages, savoir :

Pour chaque billot de pin de 12 à 16 pieds, 4 centins par billot.

Pour chaque billot d'épinette de 12 à 16 pieds, 3 centins par billot.

Pour chaque billot de pruche de 12 à 16 pieds, 3 centins par billot.

Pour chaque pièce d'épinette rouge, 3 centins par pièce.

Pour chaque 100 perches de cèdre, 1 piastre par 100 perches.

Pour chaque corde de bois de chauffage, 10 centins par corde.

Pour chaque billot d'épinette, pour combustible, 1 centin par billot.

Même concession accordée à M. Charles Côté, pour construire des piliers et des estacades flottantes sur la rivière Bécancour, depuis le haut de l'île nommée « l'île à Hart », en descendant, jusque vis-à-vis la ligne sud de la propriété de M. A. McDonald, sur la branche sud-ouest, et jusqu'à la grange de Pierre Deshaies, sur la branche nord-est, nommée « Petit Chenal. »

Voici maintenant le tarif des taux que le titulaire pourra percevoir durant les vingt ans, à partir de la passation de l'acte, savoir :

Pour chaque billot de pin de 12 à 16 pieds, 2 centins par billot.

Pour chaque billot d'épinette blanche de 12 à 16 pieds, 2 centins par billot.

Pour chaque billot de pruche de 12 à 16 pieds, 2 centins par billot.

Pour chaque 100 perches de cèdre, 1 piastre par 100 perches.

Pour chaque billot de cèdre, 1 centin par billot.

Pour chaque corde de bois de chauffage, 10 centins par corde.

Pour épinette rouge en billot, pour combustible, ½ centin par longueur.

Nous détachons de la *Gazette Officielle* de Québec cet avertissement aux conseils municipaux dont la teneur date du 12 avril 1872 :

« Il sera du devoir du Secrétaire-Tresorier de chaque municipalité de conserver en liasse les numéros de la *Gazette Officielle* qui lui sont adressés et d'en donner communication à demande aux électeurs municipaux de la localité. »

### PENSEES

Repentir.—L'escompte du remords.

La jalousie est l'art de se venger sur autrui de tout le mal qu'on se fait à soi-même.

Lequel vaut le mieux, de laisser le peuple dans l'ignorance ou de le mener jusqu'à l'erreur ?

Peu de choses vous affectent quand peu de choses vous étonnent.

Le malheur est qu'on n'est jamais préparé qu'à ce qui n'arrive pas.

Pour vous assurer les choses et vous assurer les gens, ayez l'air de n'y pas tenir.